

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 20/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### AIRBUS HELICOPTERS

Aéroport Marseille-Provence  
BP 13  
13700 Marignane

Références : D-2025-0108

Code AIOT : 0006400589

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement AIRBUS HELICOPTERS implanté Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS HELICOPTERS
- Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

AIRBUS HELICOPTERS, filiale de EADS, fabrique des hélicoptères civils et militaires. Le site de l'aéroport de Marignane est le plus important des sites d'assemblage du groupe. Il est réglementé

au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009, principalement pour ses activités de Traitement de Surface et application de peinture. Le site est classé SEVESO Seuil Bas pour utilisation de produits potentiellement dangereux pour l'environnement et IED (pour ses activités de traitement de surface, et ses installations de combustion).

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Traitemennt des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traitemennt des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitemennt des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
4	Traitemennt des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
8	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 17/03/1908	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

AIRBUS a mis en place un suivi annuel de ses émissions de COV. Il produit chaque année un plan de gestion des solvants. Toutefois, ce dernier ne mentionne pas d'objectif de réduction et les actions engagées et prévues pour l'atteindre. Le Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) n'est plus évalué. L'exploitant proposera des critères pertinents pour suivre l'évolution des émissions annuelles et mettre à jour son SME en conséquence.

Une attention particulière sera portée sur la gestion des stocks de produits ou matières

consommables utilisés pour assurer le bon fonctionnement des installations de traitement des rejets et sur les consignes d'exploitation de ces installations, qui devront décrire les contrôles à effectuer en fonctionnement normal, en période de démarrage et d'arrêt, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b>
Les points de rejet de COV sont au nombre de 32. L'exploitant a présenté un plan de localisation des points de rejets. Les procédés concernés sont les installations de traitement de surface, les ateliers de peinture et le poste de dégraissage. Des évolutions ont eu lieu entre les points de rejet recensés dans l'AP et les points de rejet vus sur le terrain. L'AP devra être mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
<b>Constats :</b>
Les stockages de produits susceptibles d'émettre des COV, en particulier, les pots de peinture, sont stockés dans des bâtiments fermés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Traitement des fumées - entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant dispose d'un registre indiquant la périodicité du remplacement des filtres, du nettoyage et des entretiens des installations de traitement des rejets.. Par exemple pour la cabine de peinture C4, les filtres entrée sont changés tous les mois, les gaines textiles, tous les 3 mois, les filtres plafond tous les 6 mois, les filtres sol tous les 2 mois. Un entretien préventif a lieu tous les 6 mois. Les opérations sont planifiées dans l'outil de suivi de la maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Traitement des fumées - conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
<b>Constats :</b>
Le dysfonctionnement des installations de traitement est constaté lors des rondes effectuées par les équipes de maintenance. L'exploitant dispose d'une procédure Traitement des pannes. Tous les événements en lien avec des risques pour l'environnement sont tracés dans une fiche appelée "Flash Alerte Environnement".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

**Constats :**

L'inspection a visité les locaux de stockage. Elle a pu constater la présence de filtres. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'état des stocks de matériels disponibles pour l'entretien des installations de traitement. L'exploitant a indiqué que cela venait d'une opération de déménagement des stocks et que l'inventaire serait réalisé à la fin de l'opération.

De même, aucune procédure de gestion des réassortiments n'a été présentée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira l'état des stocks des matériels prévus pour la maintenance et l'entretien des installations de traitement des rejets, ainsi que la procédure de gestion des réassortiments.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Traitement des fumées - consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fourni de consignes d'exploitation des systèmes de traitement, en fonctionnement normal, en période de démarrage et d'arrêt ainsi qu'en cas de dysfonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira les consignes d'exploitation des installations de traitement, qui préciseront les contrôles et les vérifications en particulier sur l'étanchéité, selon les phases en fonctionnement normal, au démarrage et à l'arrêt, en dysfonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Surveillance des rejets - mesure****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Un contrôle périodique des installations de traitement des émissions de COV est réalisé une fois par an, tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009. Les rapports présentés indiquent que les contrôles ont été effectués par un organisme agréé en septembre et octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Respect des VLE - tableau des VLE****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/1908**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets**Prescription contrôlée :**

Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation

**Constats :**

Les résultats du contrôle annuel de surveillance des rejets, établi par un organisme agréé, sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

Le plan de gestion des solvants suit les recommandations du guide INERIS du 22 février 2009 "guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants".

Alors que la quantité de solvants consommée était supérieure à 30 tonnes, le plan de gestion n'a pas été transmis à l'inspection. Le plan de gestion 2023 a été fourni sur demande. L'exploitant veillera à transmettre le plan de gestion des solvants à l'inspection, en même temps que la déclaration GEREP. Il veillera à ce que la déclaration GEREP soit cohérente avec le plan de gestion établi. En effet, il apparaît un écart de l'ordre de 2 tonnes entre l'émission annuelle calculée dans le plan de gestion et celle déclarée dans GEREP en 2023. L'exploitant expliquera cette différence. De plus, l'exploitant n'a pas indiqué les actions qu'il mettait en œuvre pour réduire sa consommation. Les quantités déclarées sont du même ordre depuis au moins 3 ans, très loin de l'émission annuelle cible actée dans le Schéma de Maîtrise des Émissions (SME). Le SME n'est plus mis à jour. L'exploitant indique que le critère sur la masse totale des hélicoptères livrés est difficile à obtenir et peu pertinent.

L'exploitant proposera une mise à jour de son SME, en définissant un objectif de réduction à iso-production et indiquera les actions prévues pour l'atteindre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant proposera une mise à jour de son SME, en définissant un objectif de réduction à iso-production et indiquera les actions prévues pour l'atteindre.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois